

Décision n° 2016-563 QPC du 16 septembre 2016

M. Dominique B.

(Date d'évaluation de la valeur des droits sociaux des associés cédants, retrayants, ou exclus)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 juin 2016 par la Cour de cassation (arrêt n° 681 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour M. Dominique B., portant sur l'article 1843-4 du code civil.

Dans sa décision n° 2016-563 QPC du 16 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 1843-4 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et évolution des dispositions contestées

1. – La lettre de l'article 1843-4 du code civil : la détermination de la valeur des droits sociaux par un expert

* L'article 1843-4 du code civil a été codifié par l'article 1^{er} de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Il a remplacé le cinquième alinéa de l'ancien article 1868 du code civil, issu de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil¹. Cet alinéa qui complétait les dispositions relatives au partage de parts sociales en cas de décès d'un associé, prévoyait : « *Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers* ». Selon les travaux préparatoires, le nouveau cinquième alinéa de l'article 1868 avait « *pour objet de garantir les héritiers exclus de la société, dont faisait partie leur auteur, que la valeur de la part sociale qui leur échappe sera calculée équitablement et donnera lieu au versement d'une soulte ou d'une*

¹ Loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 modifiant ou complétant les articles 1841, 1840 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions.

indemnité exempte de lésion. Cette disposition est importante, car, à l'heure actuelle, il est fréquent que ces héritiers se voient opposer des clauses des statuts prévoyant un mode de calcul forfaitaire et souvent très défavorable »².

L'article 1843-4 du code civil étend le champ d'application du recours à l'expert pour l'évaluation des titres à « *tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société* ». Ses dispositions ont ainsi « *pour finalité de permettre à un processus de cession ou de rachat imposé d'aller à son terme en dépit d'une contestation entre le cédant et le cessionnaire sur la valeur des droits sociaux* »³.

Dans la QPC objet de la décision commentée, l'article 1843-4 était contesté dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1978.

Il a, depuis, été modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

* Dans sa version issue de la loi du 4 janvier 1978, l'article 1843-4 du code civil a un champ d'application à la fois large et restreint.

Son champ est large, en ce qu'il est recouru à l'expert pour l'évaluation des droits sociaux dans trois cas de sortie de la société :

- deux hypothèses de sortie volontaire : la cession des droits sociaux et le retrait (fait pour un associé de demander à se faire rembourser du montant de sa mise, faculté ouverte dans certains types de sociétés seulement⁴) ;
- une hypothèse de sortie forcée : l'exclusion (légale ou conventionnelle).

Son champ est restreint, en ce qu'il n'est recouru à l'expert ne peut avoir lieu qu' « *en cas de contestation* », c'est-à-dire lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le prix des droits sociaux.

² Rapport n° 1429 de M. Le Douarec (Assemblée nationale). Dans le même sens, v. rapport n° 89 de M. Molle (Sénat).

³ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés.

⁴ Dans les sociétés civiles de droit commun, dans les sociétés civiles professionnelles et dans les sociétés civiles ou commerciales à capital variable.

2. – L'interprétation jurisprudentielle : la fixation de la date d'évaluation des droits sociaux

Le texte de l'article 1843-4 du code civil fixe le principe du recours à un expert pour l'évaluation des droits sociaux en cas de contestation, mais ne précise pas la date à laquelle l'expert doit se placer pour procéder à cette évaluation. C'est donc à la jurisprudence qu'il est revenu de déterminer cette date.

Dans le cas du retrait d'un associé d'une société civile professionnelle de notaires, la Cour de cassation retient comme date d'évaluation des titres la date de l'arrêté ministériel prononçant le retrait⁵.

Dans le cas du retrait d'un associé d'un groupement agricole d'exploitation en commun, la Cour de cassation a jugé que « *la perte de la qualité d'associé ne [peut], en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux* »⁶.

En cas de retrait d'un associé d'une société civile immobilière, la Cour de cassation a estimé que « *l'associé qui est autorisé à se retirer d'une société civile (...) ne perd sa qualité d'associé qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux* »⁷. Elle en déduit qu'en l'absence de dispositions statutaires, l'expert devait se placer à la date la plus proche du remboursement de la valeur des droits⁸. Elle en a tiré comme conséquence que l'expert désigné commet une erreur grossière s'il évalue les parts de l'associé retrayant à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait plutôt qu'à la date la plus proche du remboursement⁹.

Dans le cas d'un associé d'une société par actions simplifiée, la Cour de cassation a jugé que l'exclusion et la suspension des droits non pécuniaires qui s'en suit n'a aucune incidence sur sa qualité d'associé. Ainsi, font une exacte application de l'article 1843-4 du code civil les juges du fond qui, après avoir relevé que les statuts de la société ne précisent pas la date à laquelle les titres de l'associé exclu doivent être évalués et après avoir constaté que l'expert a fixé à une certaine somme la valeur des titres à la date la plus proche de la cession future, retiennent la somme arrêtée par l'expert¹⁰.

Concernant les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL),

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 16 mars 2004, n° 01-00.416 ; Cass. 1^{ère} civ., 17 décembre 2009, n° 08-19.895 ; Cass. 1^{ère} civ., 16 septembre 2010, n° 09-68.720.

⁶ Cass. com., 17 juin 2008, *Vercellone c/ Vercellone*, n° 07-14.965, *RJDA* 11/08 n° 1144.

⁷ Cass. com. 17 juin 2008, n° 06-15.045.

⁸ Cass. com., 4 mai 2010, *Marcus c/ SCI Marina Airport*, n° 08-20.693, *RJDA* 8-9/10 n° 861.

⁹ Cass. com., 15 janvier 2013, *SCI du 6 rue de l'Abreuvoir c/ Daniel de la Nézière*, n° 12-11.666, *RJDA* 4/13 n° 340.

¹⁰ Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-17.807.

société en cause dans le litige à l'origine de la QPC objet de la décision commentée, la Cour de cassation a jugé qu'« *il résulte du rapprochement des deux articles du code de la santé publique susvisés, que la décision prise par l'assemblée des associés d'une société d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale, dont l'objet est l'exercice en commun de la profession, d'exclure, en vertu de l'alinéa 2 du premier de ces articles, un associé qui a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, emporte la perte immédiate de la qualité d'associé et des droits qui s'y attachent, à l'exception, jusqu'au remboursement des droits sociaux, de la rétribution des apports en capital* »¹¹.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Dominique B., médecin, était associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'imagerie scintigraphique rouennais (CISR). Il en a été exclu par décision de l'assemblée générale du 22 mai 2013.

Aucun accord n'ayant pu être trouvé quant au rachat des parts sociales du requérant, un expert a été nommé, en application de l'article 1843-4 du code civil, par ordonnance du 27 février 2014, afin de procéder à leur évaluation.

L'expert a rendu son rapport le 26 mars 2015.

Le 22 juillet 2015, la société CISR SELARL a saisi le tribunal de grande instance (TGI) de Rouen aux fins de voir entériner les conclusions de l'expert, de voir constater le transfert à son profit des parts sociales du requérant et de se voir autorisée à verser la somme fixée entre les mains d'un séquestre.

Dans le cadre de cette instance, le requérant a posé une QPC portant sur la conformité aux principes constitutionnels de protection du droit de propriété et d'égalité devant la loi de l'article 1843-4 du code civil, en ce que, selon l'interprétation jurisprudentielle constante de ce texte, les droits de l'associé exclu sont évalués, en l'absence de dispositions statutaires, à la date la plus proche du remboursement de leur valeur, et non à la date de la décision d'exclusion de la société.

Par jugement du 15 mars 2016, le TGI a ordonné la transmission à la Cour de cassation de la QPC suivante : « *L'omission du législateur dans la rédaction de l'article 1843-4 du Code Civil et en conséquence, l'interprétation qui en est faite par la Cour de Cassation en ce qui concerne la date d'évaluation de la valeur des droits sociaux de l'associé en l'absence de disposition statutaire ne porte-t-elle pas atteinte au :*

¹¹ Cass. 1^{ère} civ., 26 mai 2011, n° 10-16.894.

« - droit fondamental de la propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789, notamment en ce que la Cour de Cassation considère que la date d'évaluation doit être la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ses droits ; au lieu d'appliquer la date à laquelle l'associé s'est retiré ou a été exclu ;

« - principe fondamental de l'égalité du citoyen devant la Loi en ce que :

« - le législateur a fixé une date d'évaluation des parts sociales pour certains cédants «expropriés -évincés -dépossédés», et en s'abstenant pour d'autres.

« - la Cour de Cassation traite de manière différente et sans justification les cessions de parts des médecins associés au sein d'une SEL et ceux associés au sein d'une SCP ».

Par l'arrêt du 16 juin 2016 précité, la Cour de cassation a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel au motif que la question posée présente un caractère sérieux.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété

1. – La jurisprudence constitutionnelle relative au droit de propriété

Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel : « *La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Selon son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité "*. *En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi »*¹².

Il en résulte une distinction entre les mesures qui relèvent de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et celles qui doivent respecter les dispositions de l'article 2.

Ne peut ainsi entrer dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 qu'une disposition ayant pour objet ou pour effet une privation de

¹² Voir récemment : décision n° 2016-540 QPC du 10 mai 2016, *Société civile Groupement foncier rural Namin et Co (Servitude administrative grevant l'usage des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive)*, cons. 4.

propriété¹³. Cette privation peut affecter aussi bien la propriété d'un bien immeuble, que celle d'un bien meuble corporel ou incorporel – et notamment des parts sociales¹⁴.

L'article 2 de la Déclaration de 1789, quant à lui, vise les atteintes aux conditions d'exercice du droit de propriété. Le Conseil constitutionnel a déjà considéré le recours à l'expertise, en cas de désaccord quant à l'évaluation des droits sociaux, comme une garantie du respect du droit de propriété. Dans la décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015, en matière de cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, il a jugé « *qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise ; qu'il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général ; que la cession des droits sociaux détenus par un dirigeant ne peut être ordonnée par le tribunal que si l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et si le redressement de cette entreprise le requiert ; que cette mesure ne peut être prise qu'à la demande du ministère public et seulement à l'égard des dirigeants de droit ou de fait qui le sont encore à la date à laquelle le tribunal statue ; que le prix de la cession forcée est fixé " à dire d'expert " ; qu'il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété du dirigeant et, par suite, ne méconnaissent pas l'article 2 de la Déclaration de 1789* »¹⁵.

2. – L'application à l'espèce

* S'il invoquait la violation des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, le requérant argumentait uniquement sur la privation de propriété engendrée, selon lui, par les dispositions contestées. Il prétendait que « *l'exclusion de la société emporte privation des parts qui étaient détenues par l'associé* ». Il en déduisait qu'elle était soumise à l'exigence constitutionnelle d'une juste indemnité, ce qui implique d'accorder une compensation correspondant à la valeur des parts au jour de la dépossesion. Il reprochait à la jurisprudence constante de la Cour de cassation concernant l'article 1843-4 du code civil de retenir comme date d'évaluation la date la plus proche du remboursement, alors que la perte de la qualité d'associé intervient dès l'exclusion de la société.

¹³ Décision n° 85-189 DC du 17 juillet 1985, *Loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement*, cons. 13.

¹⁴ Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*. Mais aussi pour des droits de propriété intellectuelle (décision n° 2014-426 QPC du 14 novembre 2014, *M. Alain L. [Droit de retenir des œuvres d'art proposées à l'exportation]*), des droits de propriété industrielle et commerciale (Déc. n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*), ou un portefeuille de contrats d'assurance (décision n° 2014-449 QPC du 6 février 2015, *Société Mutuelle des transports assurances [Transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurance]*).

¹⁵ Décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015, *M. Gil L (Cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire)*, cons. 8.

Le Premier ministre faisait valoir que « *le grief tiré de la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration de 1789 est inopérant* ». Il considérait que « *les dispositions contestées n'ont pas pour objet de permettre une privation de propriété* ». En effet, selon lui, elles impliquent seulement le recours à un expert en cas de cession volontaire ou forcée des droits sociaux. Il ajoutait que, même en cas de cession forcée, il n'était pas possible d'y voir une privation de propriété, cette cession forcée n'étant possible que « *dans un cadre contractuel* », c'est-à-dire lorsque les associés ont accepté, dans une clause statutaire, la possibilité de recourir à l'exclusion de l'un d'eux.

La société CISR SELARL, partie en défense, estimait, elle aussi, que « *la perte des droits d'associé à la suite d'une exclusion prévue par les statuts de la société ne constitue pas un cas de privation du droit de propriété* ».

Le Conseil constitutionnel a considéré que « *les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence, ne prévoient pas, en elles-mêmes, la possibilité d'exclure un associé ou de le forcer à céder ses titres ou à se retirer* ». Il a relevé qu'elles « *se bornent à déterminer la date d'évaluation de la valeur des droits sociaux* ». C'est pourquoi il a jugé qu'« *elles n'entraînent pas en conséquence de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* » (paragr. 7).

* Par ailleurs, la partie en défense estimait qu'il n'y avait pas de violation de l'article 2 de la Déclaration de 1789, car « *les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert de propriété, en particulier quant à l'évaluation des titres cédés confèrent au propriétaire dépossédé des garanties qui excluent toute atteinte disproportionnée à ses droits* ». Ces garanties sont la fixation du prix de cession par un expert désigné ou, à défaut d'accord entre les parties, par le président du TGI.

Toutefois, le requérant ne contestait pas l'existence de garanties entourant l'évaluation des droits sociaux dans le cadre de la procédure de l'article 1843-4 du code civil. L'atteinte résultait, selon lui, de la date d'évaluation des droits sociaux, compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation. En effet, entre la décision de sortie de la société et le remboursement des droits sociaux, il existait un intervalle durant lequel l'associé pouvait se voir imposer une perte de valeur par ses anciens associés.

Le Conseil constitutionnel a fait valoir que « *pendant cette période, l'associé concerné conserve ses droits patrimoniaux et perçoit notamment les dividendes de ses parts sociales* ». Il a aussi retenu que « *cet associé pourrait intenter une action en responsabilité contre ses anciens associés si la perte provisoire de valeur de la société résultait de manœuvres de leur part* ». Il en a conclu qu'au regard « *de leur objectif, qui est de permettre une juste évaluation de la valeur*

litigieuse des droits sociaux cédés, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété » (paragr. 8).

B. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe d'égalité devant la loi est formulée par un considérant de principe bien connu : « *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »¹⁶.

Selon le requérant, l'interprétation jurisprudentielle de la disposition contestée, consistant à retenir que la valeur des droits sociaux de l'associé cédant, exclu ou retrayant, devait être déterminée en se plaçant à la date la plus proche du remboursement, aboutissait à des différences de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Il soutenait qu'il existe une différence de traitement entre l'associé exclu d'une SELARL dont les titres seraient évalués à la date la plus proche du remboursement, alors qu'il perd sa qualité d'associé au jour de l'exclusion, et l'associé exclu d'une société civile professionnelle de notaires, dont les titres sont évalués au jour de l'arrêté ministériel prononçant leur exclusion et leur faisant perdre leur qualité d'associé. Il dénonçait ainsi l'absence de coïncidence entre la date de la perte de la qualité d'associé et la date d'évaluation des droits sociaux dans les SELARL, alors que ces dates coïncident dans les autres types de sociétés. Le requérant estimait que cette différence de traitement n'avait pas de lien avec l'objet de l'article 1843-4 du code civil.

Le Premier ministre estimait que « *les dispositions contestées n'aboutissent pas à des différences de traitement, mais à un traitement identique de situations différentes* » de telle sorte qu'elles « *ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi* ».

Le Conseil constitutionnel a considéré que « *les dispositions contestées fixent dans tous les cas, et quelle que soit la nature des sociétés concernées, la date de l'évaluation à celle la plus proche du remboursement des droits sociaux de l'associé cédant, retrayant ou exclu, sauf disposition contraire des statuts* ». Elles « *n'introduisent en conséquence aucune différence de traitement* »

¹⁶ V. récemment, la décision n° 2015-496 QPC du 21 octobre 2015, *Association Fondation pour l'École (Établissements d'enseignement éligibles à la perception des versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage)*, cons. 5.

(paragr. 11).

En définitive, après avoir relevé que les dispositions contestées « *ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* », le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 1843-4 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (paragr. 12).